



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

location

Question écrite n° 986

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur un décret encadrant les loyers dans le Douaisis. Un décret devrait empêcher un propriétaire de louer son bien plus cher lors d'un changement de locataire. Il lui demande toutes les précisions utiles sur ce décret pour les habitants des communes du Douaisis concernées.

Texte de la réponse

La forte hausse des loyers constatée au moment de la relocation, en Ile-de-France et dans certaines grandes agglomérations a conduit le Gouvernement à encadrer certains loyers. Le décret n° 21012-894 du 20 juillet 2012 pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit que les loyers tant à la relocation que lors d'un renouvellement de bail, ne peuvent subir d'augmentation autre que l'application de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). Ce décret, qui ne s'applique pas aux logements neufs ou ayant fait l'objet de travaux depuis moins de six mois, prévoit des dérogations à cette modalité d'encadrement, notamment lorsque le propriétaire a effectué des travaux d'amélioration ou lorsque le loyer est manifestement sous évalué. Le décret s'applique dans les communes des agglomérations dans lesquelles il a été constaté à la fois un niveau de loyer supérieur à la moyenne nationale, et une évolution du loyer supérieure au double de l'évolution de l'IRL. L'agglomération de Douai-Lens, qui répond à ces deux critères, fait partie des 27 agglomérations de métropole sur les territoires desquelles s'applique ce décret d'encadrement à compter du 1er août 2012.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 986

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juillet 2012](#), page 4387

Réponse publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 5017